

GE_GERICHTE DAAJ/123/2025 vom 26. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_123_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/123/2025 du 26 mai 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/123/2025 del 26 maggio 2025

Erwägungen

E. 10

avril 2024. En effet, il souhaitait prouver que E_____ avait "siphonné" à son profit le paiement de travaux effectués par sa société entre 2014 et 2019, ce que les enquêtes du Ministère public avaient confirmé, seule l'ampleur de cette spoliation devant encore être déterminée.

- 6/11 -

AC/3152/2022 B. Egalement le 8 mai 2025, le recourant a sollicité l'extension de l'assistance juridique à la procédure d'appel susmentionnée. C. Par décision du 26 mai 2025, notifiée le 30 du même mois, la vice-présidence du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la cause du recourant était dénuée de chances de succès. D. a. Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 5 juin 2025 à la présidence de la Cour de justice. Le recourant conclut à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi de l'extension d'assistance juridique sollicitée pour la procédure d'appel contre le jugement du Tribunal de première instance du 27 mars 2025. Le recourant se prévaut de faits qui ne résultent pas du dossier de première instance (notamment le montant des actifs inscrits au bilan de la société D_____ Sàrl au 31 décembre 2013). b. La vice-présidence du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations. EN DROIT 1. 1.1. La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). 1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. 1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). 2. A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits nouveaux ne seront pas pris en considération. 3. 3.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être

AC/3152/2022 considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

3.2. 3.2.1. A teneur de l'art. 725 al. 2 CO, applicable par le renvoi de l'art. 820 al. 1 CO, les devoirs des gérants de Sàrl comprennent notamment l'obligation de donner avis au juge en cas de surendettement de la société (arrêt du Tribunal fédéral 4A_77/2017 du 26 juillet 2017 consid. 1).

En vertu de l'art. 754 al. 1 CO (applicable par renvoi de l'art. 827 CO), les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leurs causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

La responsabilité civile des associés gérants est subordonnée, à l'instar de celle des administrateurs, à la réunion de quatre conditions générales cumulatives: la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_77/2014 du 21 mai 2014, consid. 4.1, 4A_133/2021 et 4A_135/2021 du 26 octobre 2021, consid. 7.1).

Pour établir le dommage causé par la poursuite de l'exploitation de l'entreprise, il faut se référer au surendettement existant lors du prononcé effectif de la faillite, puis soustraire

AC/3152/2022 le surendettement moindre prévalant au moment où la faillite aurait dû être prononcée si les organes s'étaient montrés vigilants. L'on se gardera de confondre le moment où la faillite aurait dû être prononcée avec celui, antérieur, où l'administrateur aurait eu des "raisons sérieuses d'admettre que la société [était] surendettée" (art. 725 al. 2 aCO) : à ce stade-ci, il est censé dresser un bilan intermédiaire à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation, qui sera vérifié par un réviseur agréé puis, s'il apparaît que les

dettes sociales ne sont plus couvertes par les actifs, le juge devra être avisé. Encore faut-il pronostiquer à quelle date la faillite aurait été prononcée. Le demandeur qui intente l'action sociale en réparation du dommage causé à la société doit alléguer et prouver l'aggravation de la situation financière, soit l'état du patrimoine social aux deux dates déterminantes (prononcé de faillite effective et prononcé de faillite antérieur), à la valeur de liquidation. Pour ce faire, il devra demander la mise en œuvre d'une expertise. Peu importe que le dossier contienne tous les documents et les pièces disponibles: il n'appartient pas au juge de reconstituer l'état du patrimoine de la société, seul un expert disposant des connaissances techniques nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_166/2022 du 29 juin 2023, consid. 3.2 et 3.3) Il appartient à la partie demanderesse à l'action en responsabilité de prouver la réalisation de ces conditions (art. 8 CC), qui sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 4A_133/2021 et 4A_135/2021 du 26 octobre 2021 consid. 7.1 et les références citées).

3.2.2. Si la société est en faillite, il convient d'éviter que la masse en faillite, qui ne peut intenter une action qu'au moment de la seconde assemblée des créanciers, ne soit défavorisée par rapport aux créanciers individuels. Pour cette raison, la jurisprudence – afin d'éviter une compétition entre les actions – n'admet l'action individuelle (du créancier ou de l'actionnaire) que si celle-ci repose sur un fondement juridique distinct. Aussi, si la société faillie est lésée en même temps qu'un créancier social ou un actionnaire, ces derniers ne peuvent agir à titre individuel contre un organe pour le dommage qu'ils subissent personnellement que lorsque le comportement reproché à l'organe: (1) constitue un acte illicite fondant, à l'égard du créancier, une responsabilité sur la base de l'art. 41 CO; (2) se caractérise à l'endroit du créancier comme une culpa in contrahendo; ou (3) viole une norme du droit de la SA conçue exclusivement pour protéger les créanciers (ou les actionnaires; CORBOZ/AUBRY/GIRARDIN/CANAPA, op.cit., n. 66d et 67 ad art. 754).

L'illicéité peut découler aussi bien d'une violation d'un droit absolu (illicéité de résultat) que de la violation d'une norme protectrice en cas de dommage purement économique (illicéité de comportement). Cela étant, les infractions pénales en matière de poursuite pour dettes et la faillite protègent les intérêts privés du créancier uniquement par leur effet général préventif. L'étendue de la protection du créancier se détermine cependant d'après la LP, dont les dispositions sont suffisantes pour assurer la protection du créancier. Les art. 163 ss CP (crimes ou délits commis dans la faillite et la poursuite pour dettes) n'ont ainsi pas pour but d'étendre la protection du créancier, ni de créer un nouveau fondement juridique d'une prétention en responsabilité. Par conséquent, ces dispositions pénales ne sont pas des normes protectrices qui permettent

- 9/11 -

AC/3152/2022 de fonder l'illicéité d'un comportement (ATF 141 III 527 consid. 3, traduit in FRANCEY, L'illicéité de comportement en cas de violation des art. 163 ss CP, in lawinside.ch/147). Selon une thèse défendue par un auteur de doctrine, un comportement préjudiciable contraire aux règles de la bonne foi peut être illicite s'il existe un rapport particulier de confiance entre le lésé et le responsable. Dans un arrêt publié aux ATF 108 II 305, le Tribunal fédéral a toutefois refusé, sauf cas tout à fait exceptionnels, de considérer l'art. 2 CC comme une norme de protection fondamentale dont la violation est propre à entraîner une responsabilité basée sur l'art. 41 CO; l'art. 2 CC ne fonde en effet pas une obligation indépendante, mais s'applique en rapport avec des droits et obligations déjà existants. Cela étant, il se dégage néanmoins de la jurisprudence des cas mettant en cause des relations de confiance dans lesquels le Tribunal fédéral reconnaît un chef de

responsabilité, sans se prononcer nécessairement sur sa nature juridique (ATF 121 III 350 consid. 6c). La jurisprudence a retenu qu'un employé était légitimé à agir à titre individuel, sur la base de l'art. 41 CO, contre les organes de la société qui l'employait, en réparation du dommage direct subi. Il s'agit d'une situation dans laquelle un employeur n'avait pas satisfait aux obligations à lui imposées par une convention dérogatoire écrite (par exemple en ne concluant pas le contrat d'assurance prévu ou en n'acquittant pas les primes dues à l'assureur, ou, en cas de maladie d'un travailleur, en ne faisant pas à temps l'annonce exigée par les conditions d'assurance), il devait réparation du dommage subi par ce travailleur, le dommage correspondant aux prestations d'assurance perdues. La prestation de l'employeur avait alors pour objet des dommages-intérêts pour cause de mauvaise exécution de la convention, et elle était due sur la base de l'art. 97 al. 1 CO. Le Tribunal fédéral a retenu que le fait pour le créancier social d'avoir, dans un premier temps, actionné la société sur la base de l'art. 97 CO devant les autorités prud'homales ne l'empêchait pas (en vertu des règles relatives à la solidarité imparfaite), de diriger ensuite son action, sous l'angle de l'art. 41 CO, contre les organes sociaux pour obtenir le solde de sa créance, soit l'équivalent du montant des indemnités journalières qui auraient dû lui être versées en l'absence d'acte illicite (ATF 141 III 112 consid. 4.5). Les agissements illicites des organes sociaux (non-paiement des primes) étaient à l'origine du refus de l'assureur d'indemniser l'employé, alors qu'il était indéniable que ces indemnités étaient dues à l'assuré. Le fait que les administrateurs aient déduit des cotisations sur le salaire de l'employé – en particulier celles de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie – pour les utiliser à d'autres fins permettait d'affirmer que ces organes avaient adopté un comportement dont l'employé était la victime, ce qui confirmait que l'employé avait subi un dommage direct. 3.3 En l'espèce, le recourant remet en question le pronostic des chances de succès effectué par l'autorité de première instance. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner si sa cause présente des chances de succès du point de vue de l'action sociale en réparation du dommage causé à la société, au vu des motifs qui suivent.

- 10/11 -

AC/3152/2022 En ce qui concerne le dommage direct, il résulte des principes rappelés ci-dessus que les art. 163 ss CP ne sont pas des normes protectrices qui permettent de fonder l'illicéité d'un comportement. Dans cette mesure, l'art. 164 CP (diminution de l'actif au préjudice des créanciers) dont s'est prévalu le recourant dans le cadre de la procédure au fond ne peut être considéré comme un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Cela étant, il résulte de la jurisprudence citée ci-dessus, qu'un salarié a pu agir individuellement contre les organes d'une société, sur la base de l'art. 41 CO, dans une situation où un manquement de ces derniers avait entraîné la non-perception d'indemnités auxquelles le travailleur avait droit sur la base des obligations contractuelles de l'employeur, et ce même si la créance dont se prévalait le salarié était initialement due par l'employeur. Par conséquent, il ne semble a priori pas totalement exclu que l'instance d'appel retienne que le recourant a subi un dommage distinct de celui de la société et qu'il soit fondé à agir à titre individuel contre E_____ pour obtenir la réparation de son dommage sur la base de l'art. 41 CO. En effet, le comportement de E_____, en sa qualité de gérant de D_____ Sàrl, pourrait, à première vue, être qualifié d'acte illicite, dans la mesure où il n'a pas veillé à ce que la société respecte ses obligations légales destinées à protéger son salarié. Ce manquement a causé un dommage direct au recourant, à savoir le non-versement de son treizième salaire et de la part de rémunération due pour les vacances et jours fériés. Sous l'angle du dommage direct

dont se prévaut le recourant dans la procédure au fond, sa cause ne semble, a priori, pas dépourvue de toute chance de succès.

La décision entreprise de la vice-présidence du Tribunal civil sera donc annulée.

Dès lors que le recourant avait été mis au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure de première instance, cela implique que la condition d'indigence était alors remplie et il est peu vraisemblable que sa situation financière se soit améliorée dans l'intervalle.

Les deux conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le recourant sera mis au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure d'appel contre le jugement JTPI/4340/2025 du 27 mars 2025. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * *

- 11/11 -

AC/3152/2022 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 26 mai 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3152/2022. Au fond : Annule la décision entreprise et cela fait, statuant à nouveau : Met A_____ au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure d'appel contre le jugement JTPI/4340/2025 du 27 mars 2025, avec effet au 8 mai 2025. Nomme à cet effet Me C_____, avocat. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me C_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.